

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER
ASSEMBLÉE COMMUNE

Session ordinaire 1954

R a p p o r t

fait au nom de la

Commission des Affaires politiques

et des

Relations extérieures de la Communauté

sur

le Chapitre II, traitant des relations extérieures
de la Communauté, du Deuxième Rapport
général sur l'activité de la Communauté
(13 avril 1953 — 11 avril 1954)

par

M^{lle} M. A. M. KLOMPÉ

R a p p o r t e u r

La Commission des Affaires politiques et des Relations extérieures de la Communauté s'est réunie le 30 avril et le 10 mai 1954, sous la présidence de M. Paul STRUYE, afin d'examiner le Chapitre II, traitant des relations extérieures de la Communauté, du Deuxième Rapport général sur l'activité de la Communauté (13 avril 1953 - 11 avril 1954).

Mlle M. A. M. KLOMPÉ a été désignée comme Rapporteur.

Étaient présents à cette réunion :

M. Paul STRUYE, *Président,*

MM. YVON DELBOS et H. WEHNER, *Vice-Présidents.*

Mlle M. A. M. KLOMPÉ, *Rapporteur.*

MM. W. BIRKELBACH, H. BRAUN, M. VAN DER GOES VAN NATERS, A. VAN KAUVENBERGH, H. KOPF, F. J. STRAUSS, P.-H. TEITGEN, P. L. WIGNY.

SOMMAIRE

	Pages
Introduction	7
Association avec la Grande-Bretagne.	8
Relations avec les autres pays d'Europe	9
Relations avec les États-Unis.	11
Relations avec le Conseil de l'Europe.	14
Relations avec des organisations internationales	16
Collaboration entre l'O. I. T. et la C. E. C. A.	16
Remarques générales.	16

RAPPORT

fait par M^{lle} M. A. M. KLOMPÉ

sur

le Chapitre II, traitant des relations extérieures de la Communauté,
du Deuxième Rapport général sur l'activité de la Communauté
(13 avril 1953-11 avril 1954)

Messieurs,

1. Déjà lors de l'examen du Rapport général sur l'exercice 1952-1953, votre Commission a eu l'occasion d'affirmer avec fermeté que la Communauté européenne du charbon et de l'acier doit constituer « le noyau solide qui, loin de se limiter à lui-même dans l'espace, reste et doit rester ouvert à toutes les bonnes volontés, à toutes les adhésions futures ».

Par là, votre Commission a voulu souligner que la Communauté ne peut ménager aucun effort pour créer, dans le plus bref délai, des relations aussi étroites que possible avec les pays tiers, afin d'arriver à cette harmonisation à long terme vers laquelle notre action sur le plan européen doit tendre si nous voulons que l'union des pays de l'Europe prenne un aspect positif.

2. Dans cet esprit, votre Commission a entamé l'examen du Chapitre II du Deuxième Rapport général de la Haute Autorité sur l'exercice 1953-1954 et elle a été amenée à penser qu'en ce qui concerne les relations extérieures, les informations données auraient parfois gagné à être plus détaillées.

Votre Commission se rend très bien compte que les problèmes se rapportant aux relations extérieures de la Communauté sont d'une nature telle qu'une trop grande publicité risque parfois d'en troubler l'évolution favorable. Il s'agit, en effet, de problèmes à longue échéance et de négociations souvent difficiles et complexes qui demandent à être entourés de prudence et de discrétion.

D'autre part, la Haute Autorité a fait remarquer que pour plusieurs points soulevés dans le Rapport, les pourparlers en étaient encore, au moment de sa publication, au stade préliminaire et qu'aucun fait précis ou aucun résultat ne pouvait donc être communiqué.

3. Néanmoins, votre Commission est d'avis que dans bien des cas, l'appui de l'Assemblée peut être utile pour soutenir la Haute Autorité dans ses relations avec les Gouvernements des États Membres ou dans ses contacts avec des organisations internationales et, d'une façon générale, dans ses relations extérieures. La Commission est toute prête à examiner de façon approfondie les questions que la Haute Autorité voudrait, le cas échéant, lui soumettre ou sur lesquelles la Haute Autorité estime devoir demander son point de vue.

Pour cette raison, votre Commission a noté avec satisfaction que la Haute Autorité a l'intention d'étoffer à l'avenir la partie du Rapport Général consacrée aux relations extérieures et de lui fournir des indications plus détaillées, dans la mesure du possible, sur les négociations en cours.

De son côté, votre Commission a décidé de se réunir désormais périodiquement, à des intervalles de deux à trois mois.

4. Au cours des réunions qui ont eu lieu le 30 avril et le 10 mai 1954, les membres de votre Commission ont eu l'occasion de poser à la Haute Autorité un certain nombre de questions se rapportant aux différents problèmes soulevés dans le Rapport.

ASSOCIATION AVEC LA GRANDE-BRETAGNE

5. Votre Commission a interrogé la Haute Autorité *sur les nombreux échanges de vues que, d'après le Rapport général, elle a eus avec les Représentants qualifiés des États Membres, afin de dégager les lignes générales du contenu possible des négociations avec le Gouvernement du Royaume-Uni* prévues au paragraphe 14 de la Convention relative aux Dispositions Transitoires.

6. La Haute Autorité a informé la Commission qu'un accord unanime au Conseil spécial de Ministres est désormais acquis sur les directives générales préparant les instructions définitives, d'après lesquelles la Haute Autorité est habilitée à prendre contact avec le Gouvernement britannique dans le cadre des négociations sur l'ensemble des relations économiques et commerciales concernant le charbon et l'acier.

Votre Commission a constaté avec satisfaction que ces directives sont en harmonie avec l'esprit même du Traité et qu'elles permettront des progrès réels sur le plan de la collaboration économique et commerciale entre la Grande-

Bretagne et la Communauté. Par là, une liaison étroite entre la Grande-Bretagne et la Communauté pourra être envisagée — pouvant prendre éventuellement des formes institutionnelles — qui créera réciproquement aussi bien des devoirs que des droits.

Votre Commission se rend parfaitement compte que le contenu détaillé de ces instructions ne peut être rendu public dans les circonstances actuelles, mais elle est convaincue que la Haute Autorité ne négligera aucun effort pour mener à bien les négociations avec la Grande-Bretagne.

Votre Commission a pris connaissance de l'échange de lettres entre le Royaume-Uni et la Haute Autorité, commencé le 24 décembre 1953.

Votre Commission a marqué sa satisfaction sur ce que les propositions faites par la Haute Autorité sont pleinement conformes aux idées avancées par l'Assemblée et par votre Commission, au cours des réunions et des débats précédents.

La réponse que le Royaume-Uni a adressée à la Haute Autorité le 29 avril 1954 constitue une étape nouvelle vers cette association avec le Royaume-Uni à laquelle votre Commission attache une importance capitale.

Votre Commission exprime le vœu qu'aucun effort ne sera ménagé par la Haute Autorité pour que ces conversations avec le Royaume-Uni aboutissent à des résultats positifs.

RELATIONS AVEC LES AUTRES PAYS DE L'EUROPE.

7. Votre Commission a demandé *quelques précisions sur le contenu des conversations qui ont eu lieu avec une délégation du Gouvernement autrichien et avec les experts de la Confédération helvétique*. Le but de ces conversations était de préciser les incidences éventuelles, sur l'économie de ces pays, de l'action de la Haute Autorité en matière de transports et, notamment, d'examiner les problèmes soulevés par le transit du trafic de la Communauté.

8. La Haute Autorité a répondu qu'il existait, en effet, chez ces deux pays, une certaine appréhension que la création de tarifs directs internationaux risque de compromettre leurs intérêts légitimes. En effet, les tarifs directs internationaux, en créant des conditions de transport plus favorables, pourraient amener les consommateurs à éviter, lors du transport des produits de la Communauté, de passer en transit par les territoires suisse et autrichien.

La Haute Autorité a affirmé être parfaitement consciente de ce problème et a fait connaître son intention de ne prendre aucune décision avant d'avoir consulté les Gouvernements des deux pays en cause.

9. Votre Commission s'est également informée sur la portée des études approfondies faites par la Haute Autorité, et dont il est question au 4^e alinéa du chiffre 18 du Chapitre II, sur les négociations à mener avec certains pays tiers.

10. La Haute Autorité a informé votre Commission que ces négociations se rapportent à des problèmes relatifs à l'ouverture du marché commun des aciers spéciaux, prévue pour le 1^{er} juillet prochain. Les pays en question semblent s'intéresser aux droits d'importation perçus par les pays de la Communauté sur ces aciers. Jusqu'à présent, ces droits étaient, pour certains pays, soit suspendus avec contingentement des importations (France), soit moins élevés que les droits inscrits dans les tarifs (Allemagne). Lors de l'établissement du marché commun pour les aciers spéciaux, le contingentement vis-à-vis des pays tiers devenant pratiquement inefficace pour la France, puisque les importations en provenance des pays tiers pourront pénétrer dans ce pays en passant par le Benelux, le Gouvernement français rétablira ses droits d'importation dont le niveau moyen est d'environ 15 %. Une harmonisation des droits franco-allemands interviendra alors comme il est prévu au paragraphe 15 de la convention. Votre Commission a compris que les négociations ont pour objet d'étudier la possibilité d'obtenir des contre-parties en échange d'une harmonisation de ces droits vers le bas.

A ce sujet, la Haute Autorité a informé votre Commission que le problème des droits perçus sur les aciers spéciaux en provenance des pays tiers a déjà été examiné par le Conseil spécial de Ministres. Le Conseil avait l'intention de se prononcer le 4 mai sur les instructions permettant à la Haute Autorité d'ouvrir des négociations avec l'Autriche et, éventuellement, avec la Suède, ces deux pays étant les plus étroitement intéressés à la question. Toutefois, le Conseil a reporté sa délibération au 24 mai.

La Haute Autorité a souligné qu'un accord ou une convention conclue avec un pays tiers constitue évidemment un précédent et détermine toute convention ou accord ultérieur avec un autre pays tiers, par suite de l'application de la clause de la nation la plus favorisée. Il est donc nécessaire de considérer le problème des négociations dans son ensemble.

11. La Communauté doit tendre vers une réduction générale des droits d'importation pour autant que ceux-ci constituent des moyens de protection du marché intérieur. Ceci ne peut toutefois être fait que contre garanties données par les pays tiers, afin d'éviter toute politique commerciale de doubles prix ou de dumping. La réduction des droits d'importation est conforme à l'esprit même du Traité et il faut considérer que les importations des pays tiers ne peuvent que stimuler la libre concurrence sur le marché commun.

Un membre de la Commission a fait remarquer qu'il existait des plaintes au sujet d'une certaine tendance au dumping, de la part de l'Autriche, sur le marché italien des aciers spéciaux et que, par là, les industries de la Communauté étaient forcées de diminuer leurs prix d'une façon anormale, afin de pouvoir s'aligner sur les prix pratiqués par l'Autriche.

La Haute Autorité n'a pas nié l'existence de ce problème, mais elle a été d'avis qu'il n'était pas d'une importance telle qu'il la conduise à revoir ses positions concernant la nécessité de réduire les mesures de protection, à condition, bien entendu, que des garanties suffisantes soient données par les pays tiers en question.

12. En réponse à des questions posées par les membres de votre Commission, la Haute Autorité indiqua que certains milieux autrichiens étaient d'avis que ce pays devrait bénéficier d'un statut identique à celui des pays membres de la Communauté. Votre Commission se trouva néanmoins d'accord avec la Haute Autorité qui défendit l'opinion que l'Autriche, vu sa situation difficile, demande une considération toute spéciale, mais qu'on ne peut lui accorder les mêmes droits qu'aux États Membres de la Communauté aussi longtemps que ce pays — comme tout autre pays tiers — ne s'est pas déclaré à même de se soumettre aux règles et aux obligations que le Traité impose aux États membres.

Toutefois, au sein de la Commission, certains membres se sont préoccupés de savoir s'il a toujours été suffisamment tenu compte de la situation particulière dans laquelle se trouve l'Autriche, du fait de l'occupation soviétique.

RELATIONS AVEC LES ÉTATS-UNIS

13. Votre Commission a entendu M. le Président Monnet donner certains éclaircissements sur les négociations qui venaient de se terminer en vue d'obtenir un prêt américain.

Votre Commission a cru devoir examiner cette question d'une façon approfondie dans ses aspects politiques, tout en restant consciente du fait que le problème relève essentiellement de la compétence d'une autre Commission de l'Assemblée. Votre Commission est consciente de l'importance politique des résultats obtenus, d'autant plus que l'initiative de cet emprunt, comme l'a confirmé la Haute Autorité, a été prise par les États-Unis eux-mêmes.

Votre Commission partage l'avis de la Haute Autorité qui estime que par cette transaction les relations entre les États-Unis et l'Europe sont entrées dans une phase nouvelle puisque les crédits obtenus ne le sont pas à titre d'aide ou de don, mais qu'il s'agit bien d'une convention financière normale basée sur le crédit que la Communauté a pu s'assurer en Europe. Il est nécessaire de souligner cette évolution puisqu'elle prouve que les relations entre l'Europe et les États-Unis reprennent progressivement leur caractère normal.

14. Dans votre Commission, la question fut posée de savoir si le montant sur lequel l'accord a été obtenu n'est pas resté en dessous de ce qu'on avait espéré.

La Haute Autorité a souligné que ce premier accord ne doit pas être considéré comme un aboutissement, mais comme le début d'une action commune future. En effet, dans le communiqué qui a été publié par le Gouvernement des États-Unis, il est dit que « le Gouvernement des États-Unis et la Haute Autorité, en poursuivant leurs négociations, vont chercher en commun des moyens nouveaux par lesquels, avec l'aide du Gouvernement américain, la mobilisation de capital privé pourra être développée ».

Votre Commission a admis qu'il est préférable de limiter le montant du prêt initial, en laissant la possibilité ouverte de contracter à l'avenir de nouveaux emprunts, de quelque nature qu'ils soient, plutôt que de s'engager pour un montant beaucoup plus considérable — mais définitif et unique — au seuil d'une politique nouvelle d'investissements qui ne peut se réaliser qu'à longue échéance.

15. Un membre de votre Commission a demandé également s'il était exact que la Haute Autorité se serait engagée à exercer une pression sur les Gouvernements nationaux afin de faire réduire les restrictions à l'importation de charbon américain.

La Haute Autorité a affirmé clairement qu'elle n'a pris aucun engagement à ce sujet, ni aucun autre engagement de caractère politique. Elle a rappelé que la question de la restriction à l'importation de charbon américain ne ressortit pas de sa compétence, sous réserve, évidemment, des dispositions de l'article 74 du Traité. C'est dans ce sens qu'il faut comprendre le passage du communiqué de presse du Gouvernement des États-Unis, où il est dit que « à l'occasion des négociations, les États-Unis ont informé la Haute Autorité des consultations qu'ils ont actuellement avec certains pays membres de la Communauté, concernant la levée des restrictions à l'importation de charbon américain, maintenues par certains d'entre eux ».

Les représentants de la Haute Autorité ont indiqué au Gouvernement américain que l'un des objectifs de la Communauté est de maintenir à un niveau élevé les échanges de charbon et d'acier avec le reste du monde. Ils ont indiqué également que la levée de telles restrictions à l'importation de charbon n'était interdite par aucune clause du Traité instituant la Communauté.

Les termes de ce texte soulignent bien que la Haute Autorité n'est donc pas responsable s'il y a restriction ou levée de restriction à l'importation de charbon américain.

16. Un membre de votre Commission a demandé pourquoi il n'apparaît pas dans une clause de l'Accord financier que la Haute Autorité, au cas où elle le souhaiterait, pourrait obtenir le montant total du prêt en monnaies des États Membres, vu la situation déficitaire actuelle en dollars de plusieurs de ces pays.

La Haute Autorité a répondu que l'Accord financier tel qu'il est rédigé permet la mise à la disposition de la Haute Autorité de monnaies européennes, pour autant que le Gouvernement américain disposera de telles monnaies et pour autant que ces monnaies seront utilisables pour les projets de prêts de la Haute Autorité aux entreprises.

17. Un membre de votre Commission a demandé à la Haute Autorité si celle-ci s'était préalablement informée sur la possibilité de mobiliser des capitaux à l'intérieur des six pays de la Communauté.

La Haute Autorité a répondu que les documents communiqués à la Commission des Investissements et à l'Assemblée soulignent la pénurie actuelle de capitaux disponibles en Europe, et que l'apport de capitaux extérieurs lui paraît constituer, pour le moins, la condition nécessaire d'une action ultérieure sur les marchés financiers européens.

18. La question a été posée si la possibilité a été envisagée de mettre, le cas échéant, les dollars provenant de l'emprunt américain à la disposition d'un des pays membres, alors que les prêts correspondants seraient faits en monnaies européennes à des entreprises d'un autre pays membre, avec l'accord ou par l'intermédiaire de l'Union Européenne des Paiements? (Ceci pourrait se faire au cas où un État Membre a besoin de capital mais non pas de dollars, alors qu'un autre État Membre a besoin de dollars et non pas de prêts pour des investissements prévus dans le cadre de l'emprunt américain.)

La Haute Autorité a répondu qu'une telle transaction n'était pas exclue par l'Accord et que, le cas échéant, elle pourrait être envisagée si la nécessité s'en faisait sentir, et si les solutions techniques nécessaires pouvaient être mises au point.

19. Un membre de votre Commission demande si, conformément aux termes de l'article II de l'Accord financier, la Haute Autorité a déjà entamé des négociations avec les Gouvernements en vue d'obtenir en temps utile l'engagement écrit que des dollars des États-Unis seront mis à la disposition de la Haute Autorité, à la date et selon les montants requis pour permettre le paiement immédiat et intégral des échéances.

L'attention de la Haute Autorité a été attirée sur le fait que, conformément aux termes de la Convention de Londres, aucune priorité de retransfert ne peut être accordée par le Gouvernement fédéral en dehors des contingents prévus par cette Convention.

La Haute Autorité a répondu qu'elle n'a pas encore commencé ces négociations, mais que l'Accord financier laisse à la discrétion de la Haute Autorité le soin de mettre au point, avec les différents Gouvernements, les arrangements nécessaires pour assurer le retransfert des monnaies européennes en dollars au fur et à mesure des échéances de l'emprunt.

20. Un membre de votre Commission a demandé quelle était la portée exacte de la disposition prévue à la lettre c) de l'article X de l'Accord financier.

La Haute Autorité a répondu que cette disposition ne pouvait jouer qu'en cas de modification essentielle du Traité et qu'elle ne pourrait donner lieu à une pression de la part de la Haute Autorité auprès du Conseil de Ministres, tendant à faire augmenter le prélèvement au-delà de 1 %.

RELATIONS AVEC LE CONSEIL DE L'EUROPE (1)

21. Votre Commission a demandé certaines précisions sur le troisième alinéa du paragraphe 16 du Rapport général, où il est dit que « certaines questions concernant les modalités de la liaison entre les deux Institutions, dans le sens d'une collaboration toujours plus étroite, sont actuellement à l'étude ».

La Haute Autorité a indiqué, à ce sujet, que le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a renvoyé à la Haute Autorité la Résolution 31 de l'Assemblée Consultative, en indiquant toutefois qu'il n'avait pas pris position sur le fond des problèmes qui y sont soulevés.

A ce sujet, votre Commission rappelle les termes de la Résolution n° 2 adoptée par l'Assemblée le 15 janvier 1954 ainsi que les considérations du Rapport correspondant de la Commission des Affaires politiques et des Relations extérieures où une procédure précise fut proposée, tendant à faciliter la transmission respective des documents des deux Institutions. Votre Commission renouvelle le vœu que le Conseil de l'Europe se rallie aux propositions qui ont été faites à ce sujet.

La Haute Autorité a, en outre, informé votre Commission que les suggestions contenues dans la Résolution 31, et relatives à la collaboration du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe et du Conseil spécial de Ministres de la Communauté, ont été l'objet d'un examen préliminaire de la part de cette dernière Institution.

(1) Votre Commission a fait remarquer qu'une erreur, probablement matérielle, s'est glissée dans le texte du Rapport général. Il faut lire la dernière phrase du 2^e alinéa du chiffre 16 (Chapitre II) comme suit : « Une deuxième réunion aura lieu à Strasbourg en mai 1954, avant la fin de la Session ordinaire de l'Assemblée Commune pour l'examen..... »

Il a été communiqué à votre Commission que le Conseil, tout en partageant le vœu exprimé par l'Assemblée Consultative au sujet des relations étroites à établir entre la Communauté et le Conseil de l'Europe, n'a pas pris de décision de principe, mais qu'il examinera dans chaque cas particulier dans quelle mesure s'imposent des échanges de vues sur des questions communes, entre le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe et le Conseil spécial de Ministres. Le Conseil a, en outre, exprimé le désir de connaître la position qui sera prise en la matière par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

22. Enfin, il a été communiqué à votre Commission que le Secrétaire de la Haute Autorité a pris contact avec le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe afin d'arriver à une collaboration efficace entre les deux Institutions. Il fut souligné que tous les problèmes en suspens ont été examinés à cette occasion dans une atmosphère de compréhension mutuelle.

Votre Commission a constaté avec satisfaction que la Haute Autorité a eu des échanges de vues avec la Commission des Questions économiques et la Commission des Questions sociales de l'Assemblée Consultative. Elle se réjouit de constater que l'idée de ces réunions communes semble avoir pris une forme concrète.

Dans l'ensemble, votre Commission note avec satisfaction que les relations entre les deux Institutions se développent d'une façon favorable et elle renouvelle sa conviction, déjà exprimée dans le Rapport de mai 1953, que les relations avec le Conseil de l'Europe sont de la plus haute importance lorsqu'il s'agit de créer cette atmosphère de compréhension et de confiance réciproques sans laquelle il serait impossible d'arriver à une harmonisation progressive de la politique économique des États membres et des États non membres de la Communauté.

Avec le développement de la collaboration sur le plan supranational, la tâche du Conseil de l'Europe s'accroît puisque, en tant que centre d'échanges aussi bien de l'Europe des Six que des autres pays européens membres du Conseil de l'Europe, des relations communes peuvent s'y développer et les éléments nécessaires à une compréhension réciproque peuvent s'y créer. Ainsi sera facilitée la réalisation d'une union européenne plus large qui doit être l'objectif final de notre action (1).

(1) Votre Commission rappelle le récent accord de principe intervenu entre les six Gouvernements qui envisagent, après le dépôt du dernier instrument de ratification de la Communauté européenne de défense, la désignation au suffrage universel des membres de l'Assemblée des deux Communautés.

Votre Commission est d'avis que dès que sera réalisée cette décision, il faudra revoir les problèmes de la liaison entre les Communautés d'une part et le Conseil de l'Europe d'autre part.

RELATIONS AVEC DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

23. Votre Commission a demandé des *précisions sur les réunions qui ont eu lieu à Paris, et dont il est question au chiffre 17 du Rapport général, où un certain nombre de problèmes importants ont été examinés avec des Représentants des États membres de l'O. E. C. E.* afin d'arrêter une position commune vis-à-vis de ces problèmes.

24. La Haute Autorité a rappelé que les six Gouvernements sont membres de l'O. E. C. E. mais que pour tous les domaines pour lesquels leur souveraineté est passée à la Haute Autorité, celle-ci doit prendre position au sein de l'O. E. C. E. Il est évident que, dans la pratique, un certain nombre de difficultés proviennent de ce qu'il est difficile de définir exactement où s'arrête la compétence de la Haute Autorité et où reprend celle des six Gouvernements.

Les pourparlers engagés jusqu'à présent pour éclaircir cette question ont toutefois donné lieu à des résultats satisfaisants; il serait trop long d'approfondir d'une façon détaillée, dans le présent Rapport, les différents problèmes soulevés et qui se situent à la limite des deux compétences.

COLLABORATION ENTRE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL ET LA COMMUNAUTÉ

25. Votre Commission a pris connaissance avec beaucoup d'intérêt de l'accord conclu entre les deux organismes, accord dont le texte a été publié au *Journal Officiel* du 14 août 1953.

Il s'agit vraiment d'un premier effort vers une collaboration effective, puisque l'échange d'observateurs, de documents, de renseignements et d'études, la consultation réciproque et l'engagement d'assistance technique sur toute question relevant de la compétence de l'Organisation Internationale du Travail constituent une garantie efficace que les efforts seront conjugués et que les documents établis et les informations recueillies, portant sur des questions sociales d'intérêt commun, seront échangés d'une manière aussi rapide et complète que possible.

REMARQUES GÉNÉRALES

26. Votre Commission a constaté avec satisfaction que la Haute Autorité a publié son Deuxième Rapport général exactement le 11 avril et qu'elle a donc, par là, satisfait à la prescription du Traité.

Toutefois, votre Commission estime que les travaux de l'Assemblée et sa collaboration avec la Haute Autorité seraient grandement facilités si cette dernière pouvait publier son Rapport général quelques semaines avant la date limite fixée par le Traité.

Votre Commission constate que les exigences techniques imposées par l'impression des Rapports dans les quatre langues ainsi que la dispersion des membres de l'Assemblée dans les six pays de la Communauté réduisent considérablement le délai d'un mois prévu pour l'examen du Rapport général avant l'ouverture de la session ordinaire. En portant ce délai à quelque six ou sept semaines, il est certain que les travaux des Commissions seraient grandement facilités et que l'étude des problèmes soulevés pourrait se faire d'une façon plus approfondie.

27. Votre Commission invite l'Assemblée à faire siennes les quelques considérations qu'elle a cru devoir lui soumettre et à en reprendre les données essentielles dans sa résolution finale.

Le présent Rapport a été adopté à l'unanimité.

